

VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 36 vom 19. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___36

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 36 du 19 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 36 del 19 dicembre 2024

Regeste

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR,
INTÉRÊT ACTUEL, CONCLUSIONS | 17 LP, 18 al. 1 LP

Erwägungen

E. 18

al. 1 LP, selon le Tribunal fédéral (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2 ; TB.61/2005 du 29 avril 2005 et la doctrine citée). b) aa) En l'espèce, le recourant invoque avoir encore un intérêt à recourir au motif que son recours aurait pour effet d'annuler les adjudications des parcelles en cause. Il est vrai que, dans son acte de recours, il a pris une conclusion IV tendant à l'annulation de ces adjudications. Il perd toutefois de vue que ni sa plainte, ni par conséquent la décision attaquée ne portaient sur les adjudications intervenues le 27 février 2024. En effet, la plainte du 5 février 2024, antérieure à la vente, tendait uniquement à la suspension de la procédure d'enchères forcées et, subsidiairement, à une nouvelle visite des immeubles ; elle ne pouvait porter sur les adjudications intervenues postérieurement. En outre, lors de l'audience de plainte du 5 mars 2024, le recourant, qui était assisté d'un avocat, n'a pas pris de conclusions nouvelles aux fins d'étendre sa plainte aux adjudications du 27 février 2024, ce qu'il lui aurait été loisible de faire dès lors que le délai de dix jours de l'art. 17 LP depuis cette dernière date n'était pas encore échu. Il a bien plutôt choisi de déposer de nouvelles plaintes au sens de l'art. 17 LP contre les adjudications, qui font l'objet de décisions séparées (réf. : FA24.010936 et FA24.010699). Dans ces conditions, la conclusion IV du recours qui tend à l'annulation des adjudications est exorbitante du litige tranché par l'autorité inférieure de surveillance et donc irrecevable ; au demeurant, même si elle était recevable, elle serait tardive car formulée après le délai de dix jours prévu par l'art. 17 LP. Il s'ensuit que c'est en se fondant sur une conclusion irrecevable que le recourant soutient disposer encore d'un intérêt à recourir, ce qui n'est pas admissible. bb) Même si le recourant ne fonde pas son intérêt à recourir sur la conclusion III de son acte de recours, ce qui a été dit au sujet de la conclusion IV vaut mutatis mutandis . En effet, par cette conclusion III, le recourant ne sollicite plus la suspension de la procédure, mais conclut au constat que la procédure « devait être suspendue suite au déroulement de la visite ». Il s'agit donc là d'une conclusion nouvelle, exorbitante de celle tranchée par l'autorité inférieure ; pour ce premier motif, elle est irrecevable. En outre, comme relevé plus haut (cf. consid. I a)aa) et bb)), la plainte, et donc le recours, ne sont recevables que s'ils permettent d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, ce qui exclut les actions en constat de l'irrégularité d'un procédé de l'office. Dès lors qu'elle tend au constat que la procédure « devait être suspendue », la conclusion III ne permettrait pas au recourant d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée et le recourant n'a donc pas un intérêt concret, actuel et réel (cf. supra consid. I a)bb)) à la

prendre ; pour ce second motif, elle est irrecevable. cc) Il reste la conclusion II de l'acte de recours, qui tend à l'annulation de la décision de l'autorité inférieure. Cette conclusion II est la seule à n'être pas nouvelle et à être recevable sous cet angle. Toutefois, le recourant n'expose pas quel serait son intérêt concret, actuel et réel – à ce stade, soit après l'adjudication – à une telle annulation. Il faut relever que le recourant ne conclut pas à ce que les conclusions de sa plainte soient admises, et même si tel était le cas, il faudrait constater qu'une telle admission ne permettrait pas d'aboutir à ce qu'il demande, à savoir à suspendre la procédure des enchères forcées. Une conclusion en annulation peut d'autant moins permettre au recourant d'atteindre le but qui était poursuivi par sa plainte. dd) Il résulte de ce qui précède que le recourant n'établit pas avoir un intérêt digne de protection à prendre les conclusions figurant dans son acte de recours ni, partant, la qualité pour recourir contre le prononcé attaqué. Son recours est donc irrecevable, les conclusions III et IV étant au surplus nouvelles et donc irrecevables. Enfin, sur le fond, le recourant soutient que trois lettres qui ont été lues lors de la visite des lieux ont pu exercer une influence sur les visiteurs ; il n'invoque toutefois pas la violation d'une norme légale qui aurait pu aboutir à l'allocation des conclusions de sa plainte, de sorte qu'il aurait de toute manière été très douteux que le recours réponde aux exigences de motivation déduites de l'art. 18 al. 1 LP par le Tribunal fédéral. Quant à la réquisition de production de la pièce 50, elle est dépourvue d'objet au vu de ce qui précède. II. En conclusion, le recours est irrecevable. Vu la gratuité de principe de la procédure devant les autorités de surveillance (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), à laquelle la cour de céans considère qu'il n'y a pas lieu de faire exception en l'espèce, le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.